

Arrêt

n° 321 115 du 3 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 SCHAERBEEK

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, désormais la ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 26 avril 2024.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 29 janvier 2025, par Madame X, de nationalité ivoirienne, visant à « *Ordonner la suspension de l'exécution de la décision de refus de renouvellement de séjour de la requérante prise par la partie défenderesse le 26 avril 2024 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2025 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante vise en extrême urgence à : « *Ordonner la suspension de l'exécution de la décision de refus de renouvellement de séjour de la requérante prise par la partie défenderesse le 26 avril 2024* »

C'est donc l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante a entendu mettre en œuvre en l'espèce. Cet article précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de*

refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais (...) ». (Le Conseil souligne) Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure.

Il s'avère qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit une telle demande de suspension. Le recours qu'elle a introduit contre la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 26 avril 2024 est en effet intitulé « *recours en annulation* », ce que ne conteste d'ailleurs pas la partie requérante à l'audience.

Dès lors conformément à l'article 39/82, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le recours a été enrôlé comme un recours en annulation.

Il en résulte que la demande de mesures provisoires en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension inexiste et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,
E. GEORIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

E. GEORIS

C. DE WREEDE